

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2022-12-013**

**Objet : contrat de maintenance chaudière à granulés avec EMC2 concernant le centre médical de Risoul**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - Vu la nécessité de souscrire un contrat d'entretien pour la chaudière à granulés du centre médical de Risoul
  - Considérant que la proposition d'EMC2 comprenant un montant forfaitaire annuel de : 1150 ,00€ HT pour l'entretien régulier de ladite chaudière, et 320 € HT souscription à l'option Help Service Line 7j/7
- M. Régis Simond, Maire de Risoul

**DECIDE**

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat**

De valider la proposition de contrat de maintenance d'EMC2 pour la chaudière à granulés du centre médical comprenant un montant forfaitaire annuel de : 1150 ,00€ HT pour les visites de contrôle, la conduite, l'entretien, le diagnostic des pannes de la chaudière à granulés, et 320 € HT de souscription à l'option Help Service Line 7j/7

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le contrat de maintenance correspondant avec EMC2 et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

005-210501193-20221216-DE2022-12-013-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet: 16/12/2022  
Publication: 16/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Régis Simond

